



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.71
15 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

Albanie^{*}, Algérie^{*}, Allemagne, Australie, Bangladesh^{*}, Bélarus^{*}, Bhoutan, Brésil, Bulgarie^{*}, Canada^{*}, Chili, Danemark^{*}, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan^{*}, Malaisie^{*}, Mexique, Mozambique^{*}, Népal, Pakistan, Pérou, Roumanie^{*}, Serbie-et-Monténégro^{*}, Sri Lanka, Thaïlande^{*}, Togo, Ukraine et Zimbabwe: projet de résolution

2004/... La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le Préambule de la Charte des Nations Unies, qui enjoint aux peuples des Nations Unies de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant également les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Réaffirmant les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Constatant que la tolérance passe par l'acceptation positive et le respect de la diversité et que le pluralisme réside aussi dans la volonté de porter un égal respect aux droits de chacun, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que les différences culturelles, religieuses et ethniques à l'intérieur des sociétés et entre les sociétés devraient être célébrées au lieu d'être simplement tolérées et que la diversité culturelle devrait être cultivée et chérie comme un trésor qui enrichit toutes les sociétés et l'humanité dans son ensemble,

Considérant que l'égal participation de tous les individus et de tous les peuples à la formation de sociétés justes, équitables, démocratiques et ouvertes peut contribuer à libérer le monde du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Constatant que la tolérance et le respect mutuel sont des valeurs fondamentales communes à toutes les civilisations et prônées par toutes les religions,

Notant avec inquiétude que les forces du nationalisme agressif, de l'intolérance religieuse et de l'extrémisme ethnique continuent à présenter de nouveaux défis,

Consciente que l'intolérance conduit souvent à la discrimination qui, dans un monde multiethnique, multireligieux et multiculturel, peut déboucher sur des violences et des conflits, mettant ainsi en danger la paix et la stabilité tant à l'intérieur des États qu'à l'échelle internationale,

Convaincue que la tolérance et le pluralisme doivent être activement encouragés par la communauté internationale pour renforcer la démocratie, faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituer un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Considérant que les efforts visant à promouvoir la tolérance nécessitent une coopération des États, de la société civile, des médias et des particuliers,

Considérant également que l'objectif consistant à encourager un esprit de tolérance par le biais de l'enseignement des droits de l'homme doit être poursuivi dans tous les États et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies compétents ont, à cet égard, un rôle important à jouer,

Prenant note du rapport, publié sous la cote E/CN.4/2004/12/Add.2, que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis conformément à la résolution 2002/55 de la Commission,

1. *Affirme* que tous les peuples et tous les individus ont contribué aux progrès des civilisations et des cultures qui constituent le patrimoine commun de l'humanité, qu'ils forment ensemble une seule et même famille humaine, riche dans sa diversité, et que le maintien et la promotion de la tolérance, du pluralisme et du respect de la diversité peuvent conduire à des sociétés plus ouvertes;
2. *Condamne sans équivoque* tous les actes et activités de caractère violent qui portent atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la démocratie et vont ainsi à l'encontre des valeurs de tolérance et de pluralisme;
3. *Réaffirme* l'obligation qu'ont tous les États et la communauté internationale:

a) De promouvoir et de renforcer la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, et de faire en sorte que les valeurs du pluralisme, du respect de la diversité et de la non-discrimination soient promues efficacement;

b) De protéger efficacement les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, sans aucune discrimination et dans une pleine égalité devant la loi;

c) De s'opposer, conformément à leurs obligations internationales, à toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme aux niveaux national et international, et de prendre toutes les mesures requises en vue de leur prévention et de leur élimination;

d) De prendre des mesures pour prévenir toutes les manifestations de haine et d'intolérance et les actes de violence, en particulier par le biais de l'éducation et du dialogue;

e) De susciter une culture favorisant la promotion et la protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la tolérance, notamment par le biais d'une éducation conduisant à un pluralisme authentique, à l'acceptation positive de la diversité des opinions et des convictions et au respect de la dignité de la personne humaine;

4. *Considère* que les médias sont à même de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et que les techniques d'information et de communication peuvent renforcer la communication interculturelle et la compréhension mutuelle, tout particulièrement en favorisant le pluralisme culturel et linguistique, la création de liens transculturels et la mise en commun des connaissances et des informations sous diverses formes par le biais de l'établissement de relations entre les communautés et les particuliers;

5. *Se félicite* du rôle que la société civile et, notamment, les organisations non gouvernementales œuvrant à l'échelon local jouent en faisant connaître l'importance de la tolérance et du pluralisme dans le cadre de leurs activités de sensibilisation;

6. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de prendre des mesures en vue:

a) D'inclure dans les programmes de travail du Haut-Commissariat, dans les limites des ressources globales existantes, la promotion de la tolérance, le cas échéant par le biais d'ateliers et de séminaires, avec le concours des médias et des organisations non gouvernementales, et, dans le cadre de son programme de services consultatifs et de coopération technique, d'aider les pays à exécuter leurs programmes nationaux;

b) De lancer, à cet égard, des initiatives spécifiques en matière d'éducation et des activités de sensibilisation du public afin de promouvoir la tolérance et le pluralisme au titre des programmes et activités entrepris par l'Organisation des Nations Unies;

c) De conseiller ou d'assister les pays, sur leur demande, par le biais du programme de services consultatifs et de coopération technique, pour la mise en place de garanties efficaces, y compris une législation appropriée, contre l'intolérance et la discrimination;

7. *Demande* aux mécanismes compétents de la Commission:

a) De continuer d'attacher la plus haute priorité à la promotion efficace, aux niveaux national et international, des valeurs de la démocratie, du pluralisme et de la tolérance;

b) D'étudier plus avant les situations et les conditions qui favorisent l'intolérance;

c) De poursuivre leurs efforts visant à dégager des principes communément acceptés et des pratiques optimales pour promouvoir la tolérance et le pluralisme;

8. *Demande* au Haut-Commissaire de fournir, dans le rapport qui sera présenté à la Commission à sa soixante-deuxième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la présente résolution;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du point pertinent de l'ordre du jour.
